

**Rôle de la séance publique du 11/04/2024 à 09h30**

**Président** : Monsieur Pin  
**Assesseurs** : Monsieur Baillard et Monsieur Papin  
**Greffière** : Madame Hélieniak

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

---

**01) N° 2200728**

**RAPPORTEUR : M. Papin**

---

Demandeur	M. X	CABINET FIDAL
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°1903627, 1903628 du tribunal administratif d'Amiens en date du 3 février 2022.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la décharge de l'impôt sur le revenu, des prélèvements sociaux et des pénalités y afférents, au titre de l'année 2013 et à titre subsidiaire, de prononcer la réduction des impositions litigieuses en déduisant des bases imposables les retenues à la source pratiquées en France et à Hong Kong pour les années 2013, 2014, 2015, 2016 et de ne pas intégrer, dans la base imposable au titre de l'année 2016, les revenus perçus en novembre et décembre 2016.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

---

**02) N° 2201556**

**RAPPORTEUR : M. Papin**

---

Demandeur      MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Défendeur      SNC HOTELIERE DE LOON PLAGE

TZA TOULEMONT ZAPF  
AVOCATS ASSOCIES

Autres parties    MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE

Par jugement n°1905034, 1908037 du 21 avril 2022, le tribunal administratif de Lille a, d'une part, déterminé la valeur locative des locaux à usage d'hôtel-restaurant de la société Hôtelière de Loon-Plage sis 1 100 rue Charles de Gaulle à Loon-Plage et d'autre part, réduit à concurrence de la réduction de la valeur locative définie à l'article 1er du jugement, les cotisations primitives de cotisation foncière des entreprises, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxes annexes auxquelles la société Hôtelière de Loon-Plage a été assujettie au titre de l'année 2018 dans les rôles de la commune de Loon-Plage à raison de l'immeuble sis 1 100, rue Charles de Gaulle.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour :

- d'annuler les articles 1er et 2 du jugement rendu le 21 avril 2022 ;
- de remettre à la charge de la société Hôtelière de Loon-Plage les cotisations de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises et de taxes annexes dont elle a été déchargée au titre de l'année 2018.

---

**03) N° 2201837**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

---

Demandeur      MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Défendeur      M. DELSALLE EN QUALITE DE MANDATAIRE AD  
HOC DE L EURL MAISON BOVARY

Me GUEY BALGAIRIES

Par l'article 3 du jugement n°1903812 du 30 juin 2022, le tribunal administratif de Lille a réduit la cotisation primitive d'impôt sur les sociétés à laquelle la société Maison Bovary a été assujettie au titre de l'exercice clos le 4 août 2016, ainsi que les pénalités correspondantes, à concurrence de la réduction des bases imposables définie à l'article 2.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour :

- d'annuler les articles 2 et 3 du jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de remettre à la charge de la société Maison Bovary les impositions et pénalités dont elle a été déchargée.

---

**04) N° 2201863**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

---

Demandeur      MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Défendeur      M. X

Me GUEY BALGAIRIES

Par l'article 2 du jugement n°1903811 du 30 juin 2022, le tribunal administratif de Lille a réduit les cotisations primitives d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles M. X a été assujetti au titre des années 2015 et 2016, ainsi que les pénalités correspondantes, à concurrence de la réduction des bases imposables définie à l'article 1.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour :

- d'annuler les articles 1 et 2 du jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de remettre à la charge de M. X les impositions et pénalités dont il a été déchargé.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

**05) N° 2202622**

**RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur	M. X	SOCIETE D'AVOCATS HEPTA
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2002869, 2103675 du tribunal administratif de Lille en date du 27 octobre 2022.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge de la cotisations supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2016, ainsi que les pénalités correspondantes.

**06) N° 2300152**

**RAPPORTEUR : M. Baillard**

Demandeur	M. et/ou Mme X	Me YONAN-MERCADIER
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet des demandes de M. et Mme X par jugement n°2101077, 2101079 du 22 novembre 2022 du tribunal administratif de Rouen.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2016, 2017 et 2018.

**07) N° 2300247**

**RAPPORTEUR : M. Baillard**

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE	
Défendeur	COMMUNE DE VALENCIENNES	SELARL LANDOT & ASSOCIES

Par les articles n°1 et 2 du jugement n°1909701 du 15 décembre 2022, le tribunal administratif de Lille a condamné l'Etat à verser à la commune de Valenciennes la somme de 354 904 euros, en réparation du préjudice financier qu'elle estime avoir subi du fait d'erreurs dans les bases d'imposition concernant la taxe d'habitation sur son territoire au titre de l'année 2017.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour d'annuler les articles 1 et 2 du jugement administratif de Lille.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

**08) N° 2300279**

**RAPPORTEUR : M. Baillard**

Demandeur	SCI D 2 FELE	SELARL ALEXIA FASSEU AVOCAT
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de la société civile immobilière (SCI) D 2 Fele par jugement n°2002624 du tribunal administratif de Lille en date du 15 décembre 2022.

La SCI D 2 Fele demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2014 et 2015 et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période correspondante, ainsi que des pénalités s'y rapportant.

**09) N° 2300280**

**RAPPORTEUR : M. Baillard**

Demandeur	Mme X	Me GUEY BALGAIRIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n°2003566 du 15 décembre 2022 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des impositions supplémentaires mises à sa charge au titre de l'impôt sur les revenus des années 2014, 2015 et 2016.

**10) N° 2301096**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

Demandeur	PREFECTURE DE L'OISE	
Défendeur	M. X	CABINET BIBARD

Par jugement n°2300576 du 26 mai 2023, le tribunal administratif d'Amiens a annulé l'arrêté du 3 février 2023 de la préfète de l'Oise et lui a fait injonction de réexaminer la demande présentée par M. X. La préfète de l'Oise demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de rejeter les conclusions de 1ère instance de M. X.

**11) N° 2301097**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

Demandeur	PREFECTURE DE L'OISE	
Défendeur	M. X	

Requête de la préfète de l'Oise tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2300576 du 26 mai 2023 du tribunal administratif d'Amiens.

**12) N° 2301201**

**RAPPORTEUR : M. Papin**

---

Demandeur M. X

Me TRAORE

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2102099 du 4 mai 2023 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
  - d'annuler l'arrêté du 8 janvier 2021 du préfet de la Seine-Maritime lui refusant le séjour ;
  - à titre principal, d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour ;
  - à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de procéder au réexamen de sa situation.
- 

**13) N° 2301379**

**RAPPORTEUR : M. Baillard**

---

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur Mme X

EDEN AVOCATS

Par jugement n°2204537 du 6 juillet 2023, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 29 septembre 2022 du préfet de la Seine-Maritime et lui a fait injonction de procéder au réexamen de la situation de Mme X.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la demande de 1ère instance de Mme X.

## Rôle de la séance publique du 16/04/2024 à 09h30

**Présidente** : Madame Viard  
**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Monsieur Malfoy  
**Greffier** : Monsieur Greffier CH3

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse**

---

**01) N° 2300077**                      **RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

---

Demandeur	LA SOCIETE BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE	SELARL CABINET CABANES - CABANES NEVEU ASSOCIÉS
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TERRE DES DEUX CAPS COMMUNE DE WISSANT	MARAS BILLARD AVOCATS GREENLAW AVOCATS

Rejet de la demande de la société Bouygues Travaux Publics Régions France (TPRF) par jugement n° 1904728 du 18 novembre 2022 du tribunal administratif de Lille.

La société Bouygues Travaux Publics Régions France demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille;
- d'annuler la décision du 31 mai 2016 par laquelle la commune de Wissant a rejeté sa demande indemnitaire préalable dans le cadre du marché public de travaux à prix unitaires portant sur la réalisation des travaux de reconstruction du perré de protection de la ville et d'aménagement de sa promenade ;
- à titre principal, de condamner la communauté de communes de la Terre des 2 Caps (CCT2C) en tant qu'elle a repris les droits et obligations de la commune de Wissant, à lui verser une indemnité de 1 337 41,89 euros HT à parfaire, outre la TVA applicable, ainsi que les intérêts moratoires à hauteur de 368 487,26 euros au 30 avril 2019 avec capitalisation des intérêts, montant à parfaire au regard de la date de paiement effectif ;
- à titre subsidiaire, en tant que la commune de Wissant serait restée redevable des créances associées à l'exécution du marché, la condamner à lui verser une indemnité de 1 337 410,89 euros HT à parfaire, outre la TVA applicable, ainsi que les intérêts moratoires à hauteur de 368 487,26 euros au 30 avril 2019 avec capitalisation des intérêts, montant à parfaire au regard de la date de paiement effectif ;
- à titre infiniment subsidiaire, de condamner solidairement la CCT2C et la commune de Wissant à lui verser une indemnité de 1 337 410,89 euros HT à parfaire outre la TVA applicable, ainsi que les intérêts moratoires à hauteur de 368 487,26 euros au 30 avril 2019 avec capitalisation des intérêts, montant à parfaire au regard de la date de paiement effectif.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse**

**02) N° 2300962**

**RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF	CABINET HUON ET SARFATI
Défendeur	Mme X	Me LANGUIL

Annulation, par jugement n°2100830 du tribunal administratif de Rouen en date du 28 mars 2023, de la décision du 30 septembre 2020 par laquelle le président du centre communal d'action social (CCAS) de Caudebec-lès-Elbeuf a retiré à Mme X un jour de réduction du temps de travail et cinq jours de congés annuels, ainsi que par voie de conséquence, la décision de rejet de son recours gracieux du 28 décembre 2020.

Le CCAS de Caudebec-lès-Elbeuf demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen et de rejeter les demandes de première instance de Mme X.

**03) N° 2301149**

**RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur	M. X	Me SZCZEPANSKI
Défendeur	COMMUNE DE SALEUX	SELURL GILBERT MATHIEU AVOCAT

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2200182 du 18 avril 2023 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler la décision du 5 mars 2021 par laquelle la maire de la commune de Saleux lui a retiré ses fonctions d'encadrement à compter du 1er avril 2021, avec toutes conséquences de droit ;
- de condamner la commune de Saleux à lui verser une somme de 40 000 euros à titre de dommages et intérêts.

**04) N° 2301194**

**RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur	M. X	Me KAPPOPOULOS
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION SOCIETE DESMAZIERES SCP ALPHA MANDATAIRES JUDICIAIRES LIQUIDATEUR DE LA SAS DESMAZIERES SELAS MJS PARTNERS LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA SAS DESMAZIERES	CAPSTAN AVOCATS CAPSTAN AVOCATS CAPSTAN AVOCATS

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2100067 du 26 avril 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision n° 2020-1041 du 5 novembre 2020 par laquelle l'inspectrice du travail de l'unité départementale Nord Lille s'est déclarée incompétente pour statuer sur la demande d'autorisation de le licencié présentée par la société Desmazières.

**05) N° 2301255**

**RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur	M. X	SCP DUMOULIN-CHARTRELLE-
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	

Requête de M. X c/ préfet de la Somme.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse**

---

**06) N° 2301399**

**RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

---

Demandeur      PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES  
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Défendeur      Mme X

Me GOMMEAUX

Requête du préfet du Pas-de-Calais c/ Mme X.

---

**07) N° 2302176**

**RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

---

Demandeur      M. X

Me GOMMEAUX

Défendeur      PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES  
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Requête de M. X c/ préfet du Pas-de-Calais.



*3e chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 16/04/2024 à 10h30**

**Présidente** : Madame Viard  
**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Monsieur Malfoy  
**Greffier** : Monsieur Greffier CH3

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse****01) N° 2300290****RAPPORTEUR : M. Malfoy**

Demandeur	M. X	MOULIN MAXIME
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD	MANUEL GROS, HÉLOÏSE HICTER & ASSOCIÉS

Rejet des demandes de M. X par jugement n° 2001972-2001976 du 19 décembre 2022 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille;
- d'annuler l'arrêté N°0131-2020 du 13 janvier 2020 du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord portant attribution de son régime indemnitaire en qualité de lieutenant de 2ème classe des sapeurs-pompiers professionnels ;
- de condamner le SDIS du Nord à lui verser la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi faute d'avoir été nommé au choix lieutenant de 1ère classe des sapeurs-pompiers professionnels ;
- d'annuler la décision implicite par laquelle le président du conseil d'administration du SDIS du Nord a rejeté sa demande tendant à se voir nommer, au choix, lieutenant des sapeurs-pompiers professionnels de 1ère classe ;
- de reconstituer sa carrière.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse**

**02) N° 2300960**

**RAPPORTEUR : M. Malfoy**

Demandeur	M. X	SELARL MEDEAS
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE MARITIME	Me MALET

A la demande de M. X, le tribunal administratif de Rouen par un jugement n° 2103269 du 28 mars 2023 a, d'une part, annulé l'arrêté du 28 juin 2021 et de la décision du 9 juillet 2021 par lesquelles le service d'incendie et de secours (SDIS) de la Seine-Maritime lui a infligé une sanction disciplinaire d'exclusion d'une garde et d'autre part, rejeté le surplus de la demande.

M. X demande à la cour :

- de réformer le jugement en tant qu'il a rejeté le surplus de ses demandes ;
- d'ordonner avant dire droit la désignation d'un psychiatre et lui confier une mission classique d'expertise médicale tendant à l'évaluation de son dommage corporel selon la nomenclature Dintilhac, en lien avec l'intégralité fautive des décisions des 28 juin et 9 juillet 2021 ;
- de condamner le SDIS de la Seine-Maritime à lui verser la somme de 11 200 euros au titre de son préjudice moral directement lié aux illégalités fautives visées dans sa requête, augmentée des intérêts à compter de la demande préalable et sa capitalisation des intérêts.

**03) N° 2301002**

**RAPPORTEUR : M. Malfoy**

Demandeur	Mme X	SELARL RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE MASNY	SCP BIGNON LEBRAY & ASSOCIES

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 1910917 du 31 mars 2023 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 8 mars 2019 par lequel le maire de la commune de Masny a renouvelé son congé de longue durée pour une durée de six mois à compter du 7 juillet 2018 ;
- d'annuler l'arrêté du 12 mars 2019 du maire de la commune de Masny la plaçant en disponibilité d'office après maladie pour une durée de trois mois à compter du 7 janvier 2019 ;
- d'enjoindre à la commune de Masny de réexaminer sa situation.

**04) N° 2301468**

**RAPPORTEUR : M. Malfoy**

Demandeur	M. X	Me AUBERTIN
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION	

Requête de M. X c/ préfet du Pas-de-Calais.

**05) N° 2301518**

**RAPPORTEUR : M. Malfoy**

Demandeur	M. X	Me AUBERTIN
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Requête de M. X c/ préfet du Nord

**Rôle de la séance publique du 18/04/2024 à 09h30****Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Perrin**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou**

---

**01) N° 2400028 RAPPORTEURE : Mme Borot**

---

Demandeur      PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES  
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Défendeur      M. X

Annulation, par jugement n° 2309271 du 9 novembre 2023 du tribunal administratif de Lille, de la décision du 21 octobre 2023 par laquelle le préfet du Pas-de-Calais a maintenu M. X en rétention administrative.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter la demande en première instance de M. X.

---

**02) N° 2201048 RAPPORTEURE : Mme Legrand**

---

Demandeur      M. et Mme X

Me LE BRIERO

Défendeur      COMMUNE DE SAINT PIERRE DU BOSGUERARD  
SCEA JACOB DU HEUZEY

Me TREGUIER

SELARL AUDICIT

M. X et Mme Y ont demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler l'arrêté du 10 août 2020 du maire de la commune de Saint-Pierre-du-Bosguérard accordant à l'EARL Jacob du Heuzey un permis de construire pour l'extension d'un bâtiment de stockage sur un terrain sis à la Ferme du Heuzey.

Par jugement n° 2003998 du 14 mars 2022, le tribunal administratif de Rouen a rejeté leur demande.

M. X et Mme Y demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,

- d'annuler l'arrêté du 10 août 2020.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou**

---

**03) N° 2202017                      RAPPORTEURE : Mme Legrand**

---

Demandeur	LES VENTS DE LA PLAINE PICARDE	GREENLAW AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES PREFECTURE DE LA SOMME	
Intervenant	ASSOCIATION VENT DE LA COLERE RUB 80  COMMUNE DE RUBEMPRE	SCP DELARUE - VARELA - MARRAS LLC ASSOCIES AVOCATS

Par arrêté du 1er août 2022 la préfète de la Somme a refusé la délivrance d'une autorisation environnementale pour un parc éolien dit Les Fermes de Septenville, exploité par la SARL les Vents de la Plaine Picarde, portant sur l'installation de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur la commune de Rubempré.

La SARL les vents de la plaine Picarde demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté ;
- de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre le préfet de la Somme, de délivrer l'autorisation environnementale dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100€ par jour de retard ;
- à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre le préfet de la Somme, de statuer à nouveau, dans un délai de deux mois à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100€ par jour de retard.

---

**04) N° 2300581                      RAPPORTEURE : Mme Legrand**

---

Demandeur	M. X	SELARL ROBILLIART
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
Autres parties	COMMUNE DE SAINT LAURENT BLANGY	CABINET SYNERGIS AVOCATS

M. X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 16 mai 2019 du maire de la commune de Saint-Laurent-Blangy le mettant en demeure d'interrompre immédiatement les travaux du permis de construire qui lui a été accordé le 17 avril 2018, ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

Par jugement n° 1909405 du 16 janvier 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa requête.

M. X demande à la cour :

- d'infirmier ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté interruptif de travaux du 16 mai 2019 du maire de la commune de Saint-Laurent-Blangy le mettant en demeure d'interrompre immédiatement les travaux du permis de construire n° PC 0627531800002, ensemble la décision de rejet implicite en date du 2 septembre 2019 par laquelle le maire a rejeté son recours administratif gracieux

05) N° 2300917

RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur M. X

AARPI THEMIS

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

Par ordonnance n°2300141 du 28 mars 2023 la présidente de la 2ème chambre du tribunal administratif de Rouen a donné acte du désistement de la demande de M. X.

M. X demande à la cour :

- d'annuler l'ordonnance du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler les décisions en date des 9 et 14 décembre 2022 par lesquelles le chef d'établissement a ordonné son placement provisoire à l'isolement par mesure d'urgence ;
- d'annuler la décision en date du 16 décembre 2022 par laquelle le ministre de la justice a ordonné la prolongation de son placement à l'isolement au sein du Centre Pénitentiaire du Havre ;
- d'enjoindre au ministre de la justice d'ordonner la levée de son isolement dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir assortie d'une astreinte de 150 euros par jour de retard.

06) N° 2300957

RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur M. X

Me DAVID

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

M. X a demandé au tribunal administratif d'Amiens de condamner l'Etat à lui verser la somme de 20 000 € en réparation des préjudices moraux et matériels qu'il estime avoir subis résultant de l'illégalité de son maintien à l'isolement du 11 janvier au 14 février 2017, assortie des intérêts au taux légal et de la capitalisation de ces intérêts.

M. X a également demandé d'enjoindre à l'Etat de procéder au paiement de cette somme dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 € par jour de retard.

Par jugement n° 2100281 du 19 janvier 2023, le tribunal administratif d'Amiens a condamné l'Etat à verser à M. X la somme de 350 € avec intérêts au taux légal à compter du 25 janvier 2021. Les intérêts échus à la date du 25 janvier 2022 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

M. X demande à la cour :

- de déclarer son recours recevable ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 20 000 € en réparation des préjudices moraux et matériels qu'il estime avoir subis résultant de l'illégalité de son maintien à l'isolement du 11 janvier au 14 février 2017, assortie des intérêts au taux légal et de la capitalisation de ces intérêts ;
- d'enjoindre à l'Etat de procéder au paiement de cette somme dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 € par jour de retard.

07) N° 2300976

RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. M

Me LEPEUC

Annulation, par jugement n° 2300144 du 9 mai 2023 du tribunal administratif de Rouen de l'arrêté du 15 septembre 2022 du préfet de la Seine-Maritime et injonction au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire l'autorisant à travailler.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen.



**11) N° 2400152**

**RAPPORTEURE : Mme Legrand**

---

Demandeur      COMMUNE D'HERMES

SCP LEPRETRE

Défendeur      M. X

Me BENSADOUN

Requête de la commune de Hermes tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2102924 du 14 novembre 2023 du tribunal administratif d'Amiens.

**Rôle de la séance publique du 18/04/2024 à 10h00****Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Perrin**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou****01) N° 2201660****RAPPORTEUR : M. Perrin**

Demandeur	EUROSTOCKAGE	MH AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	

La société Eurostockage a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler ou, à défaut, d'abroger l'arrêté du 2 mai 2019 du préfet du Nord l'ayant mis en demeure de respecter les articles 7.4.3, 7.6.2 et 7.6.3.6 de l'arrêté d'autorisation d'exploitation du 24 septembre 2007 ainsi que du point 1.4 de l'article 1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

Par jugement n° 1905733 du 30 mai 2022, le tribunal administratif de Lille a abrogé l'arrêté du 2 mai 2019 en tant qu'il la met en demeure de respecter les dispositions des articles 7.4.3 et 7.6.2 de l'arrêté du 24 septembre 2007 relatif à l'exploitation d'un site de stockage de matières combustibles relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Bierne.

La société Eurostockage demande à la cour :

- d'annuler ce jugement en ce qu'il a confirmé l'arrêté de mise en demeure du 2 mai 2019 de respecter les dispositions des articles 7.6.3.6 (détection incendie) et 1.4 (état des stocks) de l'arrêté du 24 septembre 2007,
- d'annuler ou d'abroger l'arrêté du 2 mai 2019 émis à son encontre pour son établissement situé à Berne.



02) N° 2201661

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	EUROSTOCKAGE	MH AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	

La société Eurostockage a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 2 mai 2019 du préfet du Nord lui infligeant une amende administrative de 5 000 euros pour non-respect des termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2017, d'annuler ou d'abroger l'arrêté du 2 mai 2019 du préfet du Nord lui infligeant une astreinte administrative quotidienne de 100 euros jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2017 et de prononcer la décharge de l'astreinte administrative à compter du 26 février 2021.

Par jugement n° 1905709-1905735 du 30 mai 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté ses demandes.

La société Eurostockage demande à la cour :

- d'annuler ce jugement en ce qu'il a confirmé l'astreinte et l'amende administrative,
- d'annuler ou, à défaut, d'abroger l'arrêté du 2 mai 2019 lui infligeant une astreinte administrative à compter du dépôt du porté à connaissance du 1er mars 2018,
- de la décharger du paiement de l'amende infligée par l'arrêté du 2 mai 2019 ou réduire l'amende à de plus justes proportions.

03) N° 2202410

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	M. X	SELARL RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS
	Mme Y	SELARL RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER	
Autres parties	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS	

Mme Y et M. X ont demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 6 février 2020 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a interdit l'habitation et l'accès des immeubles bâtis situés 13 et 15 rue du peintre Leclercq à Equihen-Plage.

Par un jugement n° 2003559 du 20 juillet 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté leur requête.

Mme Y et M. X demandent à la cour :

- d'infirmier ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 6 février 2020 par lequel le préfet du Pas-de-Calais.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou**

**04) N° 2300688**

**RAPPORTEUR : M. Perrin**

Demandeur	M. X	SELARL EBC AVOCATS
Défendeur	SOCIETE TRIANGLE ENERGIE EARL MERISIER COMMUNE DE LINDEBEUF	Me VINCENT SCP EMO AVOCATS

M. X a demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler l'arrêté n° PC07638720Y0002 du 2 novembre 2020 du maire de la commune de Lindebeuf délivrant un permis de construire un bâtiment agricole à l'EARL du Merisier sur un terrain situé lieudit le Village à Lindebeuf, ensemble la décision de son rejet de recours gracieux du 2 avril 2021.

Par ordonnance n° 2101948 du 21 février 2023, la présidente de la 2ème chambre du tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande.

M. X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance,
- d'annuler le permis de construire délivré le 5 novembre 2020,
- d'annuler le permis de construire délivré le 7 mars 2022,
- d'annuler la décision du 2 avril 2021 du maire de la commune portant rejet de son recours gracieux.

**05) N° 2301108**

**RAPPORTEUR : M. Perrin**

Demandeur	PREFECTURE DE LA SOMME	
Défendeur	Mme X	AARPI QUENNEHEN - TOURBIER

Annulation, par jugement n° 2300607 du 25 mai 2023 du tribunal administratif d'Amiens, de l'arrêté du 9 février 2023 du préfet de la Somme et injonction au préfet de procéder au réexamen de la situation de Mme X.  
Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens.

**06) N° 2400019**

**RAPPORTEUR : M. Perrin**

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	
Défendeur	M. X	Me SADOUN

Annulation, par jugement n° 2303740 du 27 décembre 2023 du tribunal administratif de Lille, de la décision du 29 mars 2023 par laquelle le préfet du Nord a interdit à M. X le retour sur le territoire français et injonction au préfet du Nord de prendre toute mesure propre à mettre fin au signalement de M. X dans le système d'information Schengen.  
Le préfet du Nord à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille en ce qui annule sa décision prononçant une interdiction de retour sur le territoire français et confirmer sa décision du 29 mars 2023.

07) N° 2400151

RAPPORTEUR : M. Perrin

---

Demandeur Mme X

AARPI QUENNEHEN -  
TOURBIER

Défendeur PREFECTURE DE LA SOMME

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2303344 du 28 décembre 2023 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 28 décembre 2023 du préfet de la Somme ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, ou à défaut, de procéder au réexamen de sa situation.